

FILIERE TECHNIQUE

Agent de maîtrise

Jusqu'au 31/12/2021				A compter du 01/01/2022				
Echelon	Durée dans l'échelon	Indice Brut	Indice Majoré	nouvelle situation suite à reclassement		Durée dans l'échelon	Indice Brut	Indice Majoré
				Echelon	ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon			
13	-	562	476	13	Ancienneté acquise	-	562	476
12	3 ans	525	450	12	Ancienneté acquise	3 ans	525	450
11	3 ans	499	430	11	Ancienneté acquise	3 ans	499	430
10	3 ans	479	416	10	Ancienneté acquise	3 ans	479	416
9	2 ans	465	407	9	Ancienneté acquise	2 ans	465	407
8	2 ans	449	394	8	Ancienneté acquise	2 ans	449	394
7	2 ans	437	385	7	Ancienneté acquise	2 ans	437	385
6	2 ans	415	369	6	Ancienneté acquise	2 ans	415	369
5	2 ans	393	358	5	Ancienneté acquise	2 ans	397	361
4	2 ans	380	350	4	Ancienneté acquise	2 ans	388	355
3	2 ans	366	339	3	1/2 de l'ancienneté acquise	1 an	380	350
2	2 ans	363	337	2	1/2 de l'ancienneté acquise	1 an	375	346
1	2 ans	360	335	1	1/2 de l'ancienneté acquise	1 an	372	343

Tous les agents de maîtrise bénéficient d'un reclassement (cf tableau ci-dessus) et au titre de l'année 2022 d'une bonification d'un an d'ancienneté. Pour certains agents (échelons 6 à 13), le reclassement au 01/01/2022 n'apporte pas de gain indiciaire mais la bonification d'ancienneté va leur permettre d'atteindre l'échelon supérieur 1 an plus tôt.

2 exemples :

ancienne situation	nouvelle situation suite à l'intégration et reclassement au 01/01/2022
<p>Agent de Maîtrise classé au 2ème échelon (indice brut 363 - indice majoré 337) depuis le 01/06/2021 Le prochain avancement d'échelon était prévu le 01/06/2023 au 3ème échelon (indice brut 336 - indice majoré 339)</p>	<p>Agent Maîtrise 2ème échelon (indice 375 - indice majoré 346) avec 1/2 de l'ancienneté acquise Ancienneté acquise au 01/01/2022 depuis le 01/06/2021 : 7 mois à reprendre pour moitié soit 3 mois 15 jours Au titre de l'année 2022, une bonification d'ancienneté d'un an est attribuée donc l'agent aura 1 an 3 mois et 15 jours d'ancienneté au 01/01/2022 ce qui lui permet d'accéder à l'échelon supérieur (car il faut 1 an pour passer du 2ème au 3ème échelon) et de conserver le reste de reliquat Au 01/01/2022, l'agent se retrouve classé au 3ème échelon (indice brut 380 - indice majoré 350) avec une ancienneté de 3 mois 15 jours.</p>
<p>Agent de Maîtrise classé au 9ème échelon (indice brut 465 - indice majoré 407) depuis le 01/02/2021 avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois Le prochain avancement d'échelon était prévu le 01/10/2022 au 10ème échelon (indice brut 479 - indice majoré 416)</p>	<p>Agent Maîtrise 9ème échelon (indice brut 465 - indice majoré 407) avec l'ancienneté acquise Ancienneté acquise au 01/01/2022 depuis le 01/02/2021 : 11 mois Au titre de l'année 2022, une bonification d'ancienneté d'un an est attribuée donc l'agent aura 1 an 11 mois d'ancienneté au 01/01/2022 Au 01/01/2022, l'agent se retrouve classé au 9ème échelon (indice brut 465 - indice majoré 407) avec une ancienneté de 1 an 11 mois. L'agent bénéficiera d'un avancement d'échelon au 10ème échelon (indice 479 - indice majoré 416) le 01/02/2022</p>

FILIERE TECHNIQUE
Agent de Maîtrise principal

Jusqu'au 31/12/2021				A compter du 01/01/2022	
Echelon	Durée dans l'échelon	Indice Brut	Indice Majoré	Indice Brut	Indice Majoré
10	-	597	503	597	503
9	4 ans	563	477	563	477
8	3 ans	526	451	526	451
7	3 ans	505	435	505	435
6	2 ans	492	425	492	425
5	2 ans	468	409	468	409
4	2 ans	446	392	446	392
3	2 ans	420	373	420	373
2	1 an	396	360	400	363
1	1 an	382	352	390	357

Seuls les agents rémunérés aux 1er et 2ème échelons bénéficient d'une revalorisation indiciaire (cf tableau ci-dessus) et au titre de l'année 2022 d'une bonification d'un an d'ancienneté.

Les autres agents (échelons 3 à 10) bénéficient uniquement au titre de l'année 2022 d'une bonification d'ancienneté d'un an leur permettant d'atteindre l'échelon supérieur 1 an plus tôt.

2 exemples :

ancienne situation	nouvelle situation au 01/01/2022
<p>Agent de Maîtrise principal classé au 2ème échelon (indice brut 396 - indice majoré 360) depuis le 01/06/2021</p> <p>Le prochain avancement d'échelon était prévu le 01/06/2022 au 3ème échelon (indice brut 420 - indice majoré 373)</p>	<p>Agent de Maîtrise principal 2ème échelon (indice 400 - indice majoré 363)</p> <p>Ancienneté acquise au 01/01/2022 depuis le 01/06/2021 : 7 mois</p> <p>Au titre de l'année 2022, une bonification d'ancienneté d'un an est attribuée donc l'agent aura 1 an 7 mois d'ancienneté au 01/01/2022 ce qui lui permet d'accéder à l'échelon supérieur (car il faut 1 an pour passer du 2ème au 3ème échelon) et de conserver le reste de reliquat</p> <p>Au 01/01/2022, l'agent se retrouve classé au 3ème échelon (indice brut 420 - indice majoré 373) avec une ancienneté de 7 mois.</p>
<p>Agent de Maîtrise principal classé au 9ème échelon (indice brut 563 - indice majoré 477) depuis le 01/02/2021 avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois</p> <p>Le prochain avancement d'échelon était prévu le 01/10/2024 au 10ème échelon (indice brut 597 - indice majoré 503)</p>	<p>Agent de Maîtrise principal 9ème échelon (indice brut 563 - indice majoré 477)</p> <p>Ancienneté acquise au 01/01/2022 depuis le 01/02/2021 : 11 mois auquel on ajoute le reliquat de 4 mois acquis au 01/02/2021 soit 1 an 3 mois</p> <p>Au titre de l'année 2022, une bonification d'ancienneté d'un an est attribuée donc l'agent aura 2 ans 3 mois d'ancienneté au 01/01/2022</p> <p>Au 01/01/2022, l'agent se retrouve classé au 9ème échelon (indice brut 563 - indice majoré 477) avec une ancienneté de 2 ans 3 mois.</p> <p>L'agent bénéficiera d'un avancement d'échelon au 10ème échelon (indice 597 - indice majoré 503) le 01/10/2023</p>